T.C
N°**142**
DU 14/02/2019
ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

2ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

LA Société TAN IVOIRE
(SCPA KANGA OLAYE ET ASSOCIES)

C/

MONSIEUR KOUASSI KOUAKOU BA VENANCE ET MONSIEUR KOUAME KOFFI CLEMENT (EN PERSONNE)

1ère GROSSE DELIVREE le 21 octobre 2019 à M. KOUASSI KOUAKOU BA VENANCE

LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 14 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2ème Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **JEUDI QUATORZE FEVRIER DEUX MIL DIX NEUF,** à laquelle siégeaient :

Madame **TOHOULYS CECILE**- Président de Chambre,
Président,

Madame **OUATTARA M'MAN**, et Monsieur **GOGBE BITTI**-Conseillers à la Cour,
Membres,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY MARIE JOSEE**, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA SOCIETE TAN IVOIRE dont le siège social est à Cocody les II Plateaux, Tél : 22 41 12 29, Fax : 22 41 12 30

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA KANGA Olaye et Associés, Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET :

1- Monsieur **KOUASSI KOUAKOU BA VENANCE,** majeur, domicilié à Abidjan ;

2- Monsieur **KOUAME KOFFI CLEMENT,** majeur, domicilié à Abidjan ;

INTIMES

Comparent et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: Le Tribunal du travail d'Abidjan statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°34/CS5 en date du 05 Janvier 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;
Statuant publiquement, en matière sociale et en premier ressort :
Donne défaut contre la société TAN IVIRE, S.A ;

Déclare messieurs KOUASSI Kouakou Ba Venance et

KOUAME Koffl Clément recevables en leur action ;

Les y dit partiellement fondés ;

Condamne la société TAN IVOIRE, S.A à leur payer les sommes suivantes :

Monsieur KOUASSI Kouakou Ba Venance :

-240.569 francs d'indemnité de licenciement ;

-142.572 francs d'indemnité de préavis ;

-50.000 francs transport sur préavis ;

-15.075 francs congé sur préavis ;

-8.175 francs gratification sur préavis

-47.737 francs d'indemnité compensatrice de congé payé ;

-32.100 francs gratification ;

la Cour sous le n°254 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 24 mai 2018 pour laquelle les parties ont avisées;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 14 juin 2018 après plusieurs renvois, fut utilement retenue à la date du Jeudi 13 décembre 2018 sur conclusions des parties;

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du Jeudi 24 Janvier 2019 ; A à cette date, le délibéré a été prorogé au 14/02/2019 et vidé à la date de ce jour,

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi quatorze Février 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le président ;

COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclarations n°015/2018, faites au greffe le 16 Janvier 2018, la SOCIETE TAN IVOIRE, ayant pour conseil maître KANGA Penond François, Avocat à la Cour, a interjeté appel du jugement social contradictoire n°034/CS5/2018, rendu le 05 Janvier 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan Plateau, dont le dispositif est libellé comme suit ;

« Statuant publiquement, en matière sociale et en premier ressort ;

Donne défaut contre la Société TAN IVOIRE S.A ;

-1.425.720 francs d'indemnité supplémentaire ;

-855.432 francs d'indemnité spéciale ;

-641.574 francs de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

-592.812 francs de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

KOUAME Koffi Clément :

-133.793 francs d'indemnité de licenciement ;

-138.648 francs d'indemnité de préavis ;

-50.000 francs transport sur préavis ;

-7.097 francs congé sur préavis ;

-37.259 francs gratification sur préavis

-44.047 francs d'indemnité compensatrice de congé payé ;

-33.381 francs gratification ;

-415.944 francs de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

-384.336 francs de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision en ce qui concerne les droits acquis, soit 77.428 pour monsieur KOUAME KOFFI Clément et 79.837 francs pour monsieur KOUASSI KOUAKOU BA Venance;
Les déboute du surplus ;

Par acte n°015/18 du greffe en date du 16 Janvier 2018, Maître KANGA Penon François pour le compte de la SCPA KANGA OLAYE et Associés conseil de la société TAN IVOIRE a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle Général du Greffe de

Déclare Monsieur KOUASSI KOUAKOUBA VENANCE et KOUAME KOFFI Clément recevables en leur demande ;

Les y dit partiellement fondés ;

Condamne la Société TAN IVOIRE S.A à leur payer les sommes suivantes :

M. KOUASSI KOUAKOU BA VENANCE

- 240.569 Francs CFA à titre de l'indemnité de licenciement ;
- 142.572 Francs CFA à titre d'indemnité de préavis ;
- 50.000 Francs CFA à titre de transport sur préavis ;
- 15.075 Francs CFA à titre d'indemnité de congé sur préavis ;
- 8.175 francs CFA à titre de gratification sur préavis ;
- 47.737 Francs CFA à titre d'indemnité compensatrice de congé payé ;
- 32.100 Francs CFA à titre de gratification ;
- 1.425.720 Francs CFA à titre d'indemnité supplémentaire ;
- 855.432 Francs CFA à titre d'indemnité spéciale ;
- 641.574 Francs CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 592.812 Francs CFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

M. KOUAME KOFFI Clément

- 133.793 Francs CFA à titre de l'indemnité de licenciement ;
- 138.648 Francs CFA à titre d'indemnité de préavis ;
- 50.000 Francs CFA à titre de transport sur préavis ;
- 7.097 Francs CFA à titre d'indemnité de congé sur préavis ;
- 37.259francs CFA à titre de gratification sur préavis ;
- 44.047 Francs CFA à titre d'indemnité compensatrice de congé payé ;
- 33.381 Francs CFA à titre de gratification ;
- 415.944 Francs CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 384.336 Francs CFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision en ce qui concerne les droits acquis, soit 77.428 Francs CFA pour monsieur KOUAME KOFFI Clément et 79.837 Francs CFA pour monsieur KOUASSI KOUAKOU BA Venance ;

Les déboute du surplus » ;

Au soutien de son appel, la Société TAN IVOIRE S.A, explique qu'elle a embauché KOUASSI Kouakou Ba Venance le 1er Août 2010 et KOUAME Koffi Clément le 1er Juin 2013 respectivement en qualité de commis et de magasinier pour servir dans ses entrepôts situés à la Zone Industrielle de Yopougon ;

L'appelante indique que suite à un vol commis le 04 juillet 2016 dans l'entrepôt où ils étaient en service, ces deux travailleurs ont cessé de se rendre à leurs postes de travail après leur audition au commissariat du 23ème Arrondissement bien qu'il leur ait été demandé de se rendre à la Direction pour un entretien ;

La Société TAN IVOIRE S.A relate qu'elle a fait constater l'absence prolongée et injustifiée des intimés par ministère d'huissier les 13,19 et 25 juillet 2016;

Elle continue pour dire qu'après deux mois d'absences injustifiées, KOUASSI Kouakou Ba Venance et KOUAME Koffi Clément se sont rendu à la Direction pour réclamer leurs salaires des mois de Juillet et Août 2016 alors qu'ils n'ont fourni aucune prestation pendant ces mois ;

Elle précise que profitant de leur apparition, elle leur a servi des demandes d'explication et depuis lors ils ne se sont plus rendu à leur lieu de travail, néanmoins s'estimant abusivement licenciés, ils l'ont attraite devant le Tribunal du Travail d'Abidjan pour réclamer les indemnités de rupture, les droits acquis, divers dommages-intérêts, les indemnité supplémentaire et l'indemnité spéciale en ce qui concerne KOUASSI Kouakou Ba Venance ;

En outre, elle fait noter que vidant sa saisine, le Tribunal a statué par défaut à son encontre et fait droit à toutes les prétentions des travailleurs ;

Critiquant cette décision, la société TAN IVOIRE S.A fait valoir qu'elle a produit des conclusions devant le Tribunal de sorte que le jugement attaqué

aurait du être contradictoire ; elle estime qu'en statuant par défaut le Tribunal n'a pas observé les dispositions légales relatives au caractère des décisions;

Elle prie donc la Cour d'infirmer le jugement sur ce point ;

L'appelante reproche également au tribunal d'avoir déclaré que la rupture des contrats est abusive,

A cet égard, elle explique que, bien que le vol ait été commis dans le magasin où les susnommés étaient de service, elle n'a pris aucune sanction à leur encontre, que c'est ce qui explique d'ailleurs l'absence de lettre de licenciement;

Selon elle, la rupture en cause est consécutive à l'abandon de poste effectué par les travailleurs de sorte qu'elle trouve que ladite leur est imputable et les indemnités de préavis et de licenciement ne leur sont pas dues à fortiori les dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Par ailleurs l'appelante souligne que ces travailleurs ont été déclarés à la CNPS comme l'atteste les bulletins de paie et la liste des travailleurs déclarés à cette institution produit s au dossier;

Par conséquent, elle estime s'ils sont mal fondés à prétendre à des dommages-intérêts ;

Relativement à l'indemnisation accordée par le tribunal à Kouassi Kouakou Ba Venance en sa qualité de travailleur protégé, la société TAN-IVOIRE SA fait observer que n'ayant pas pris l'initiative de la rupture du contrat, elle ne pouvait saisir l'inspecteur du travail d'une demande d'autorisation de licencier;

La société TAN-IVOIRE SA conclut à l'infirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions et au rejet de toutes les prétentions des intimés ;

Pour leur part, Kouassi Kouakou Ba Venance et Kouamé Koffi Clément expliquent qu'ils ont été embauchés respectivement le 04 septembre 2016 et le 07 juin 2006 par la société TAN IVOIRE SA suivant des contrats à durée indéterminée en qualité de magasinier;

Ils font observer que suite a une plainte de leur employeur pour vol portant sur des sacs, ils ont été entendu au cours de l'enquête du commissariat

de police du 23ème arrondissement et ont été libérés, faute de preuves de leur implication ; cependant disent-ils, l'employeur leur a demandé d'attendre les résultats de l'enquête avant de reprendre le travail ;

Ils avancent qu'après deux (02) mois d'attente, ils ont saisi l'inspecteur du travail pour être situé sur leur sort, mais cette rencontre s'est soldée par un échec ; Ainsi, ils ont réalisé qu'ils avaient été licenciés sans motif avéré et donc abusivement ;

Ils précisent que l'abandon de poste invoquée par leur ex-employeur qu'il tente de justifier avec un procès-verbal d'huissier dressé pour les besoins de la cause, n'est pas réel ;

Par ailleurs Kouassi Kouakou Ba Venance relève qu'il était délégué du personnel et que son licenciement intervenu sans autorisation de l'inspecteur du travail et des lois sociales voire en violation des dispositions de l'article 61.1 du code du travail, lui donne droit a l'indemnité spéciale;

Les intimés soulignent que c'est à juste titre que le Tribunal a condamné leur ancien employeur à leur payer les droits légaux et des dommages-intérêts, et concluent à la confirmation du jugement entrepris;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont conclu ; Qu'il convient de rendre un arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le jugement n°34 / CS5/2018 rendu le 05 janvier 2018 n'a pas encore été signifié ; que les délais n'ayant pas couru, l'appel interjeté le 16 Janvier 2018 par acte du greffe, est intervenu dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la nature et le caractère de la rupture des contrats de travail

Considérant que les parties sont divergentes quant à la nature et le caractère de la rupture des liens contractuels ;

Considérant que selon les salariés, ils ont fait l'objet d'un licenciement abusif alors que l'employeur allègue un abandon de poste, constaté par exploit d'huissier ;

Considérant qu'il est constant comme reconnu par toutes les parties que les salariés ont été interpellés par les éléments du 23ème Arrondissement de police de Yopougon au début du mois de Juillet 2016 et depuis lors ils n'ont plus travaillé ;

Que deux mois après ils ont approché l'employeur pour réclamer les salaires des mois de Juillet et Août 2016 ;

Que c'est à ce moment-là que, des demandes d'explication leur ont été servies alors que l'employeur avait déjà fait constaté leur absence ;

Considérant cependant que, employeur n'a pas tiré les conséquences du constat d'abandon de poste ni donné suite aux demandes d'explications ;

Que de tout ce qui précède, il y a lieu de convenir avec les travailleurs qu'ils n'ont pas été autorisé à reprendre le travail après leur interpellation pour vol commis à leur lieu de travail dont la preuve n'est pas rapportée par la production d'un procès-verbal de constat ou même d'audition contenant les déclarations des personnes entendues lors de l'enquête subséquente ;

Qu'il s'ensuit que la rupture consécutive est imputable à l'employeur qui ne justifie d'aucun motif avéré ;

Que dès lors, c'est à raison que le Tribunal a imputé la rupture en cause à la Société TAN IVOIRE S.A et l'a caractérisée d'abusive ;

Qu'il y a lieu de confirmer ce point du jugement ;

Sur les dommages-intérêts pour licenciement abusif

Considérant qu'aux termes de l'article du 18.15 du code du travail, toute rupture abusive du contrat donne lieu à des dommages-intérêts ;

Considérant qu'il ressort des développements précédents que la rupture des contrats des intimés est imputable à l'appelante et est abusive ;

Qu'en application du texte susvisé des dommages-intérêts leur sont dus;

Que ce point du jugement mérite d'être confirmé ;

Sur les indemnités de préavis et de licenciement

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 18.7 et 18.16 du code de travail, les indemnités de préavis et de licenciement sont dues au travailleur au cas où la rupture du contrat ne lui est pas imputable et est intervenue sans préavis ou sans observation du délai de préavis ;

Qu'il est constant ainsi qu'il ressort des motifs précédents que la rupture des relations de travail en cause est imputable à la société TAN IVOIRE SA, laquelle n'a pas respecté le délai de préavis ;

Que, c'est à raison que la juridiction sociale de première instance l'a condamnée à payer à KOUASSI KOUAKOU BA Venance et KOUAME KOFFI Clément les indemnités de préavis et de licenciement ;

Qu'il sied de confirmer le jugement sur ces points ;

Sur les droits acquis

Considérant que l'indemnité compensatrice de congés, la gratification, la prime de transport, le transport sur préavis, le congé sur préavis et la gratification sur préavis sont des droits acquis au travailleur, quelles que soient la nature et les circonstances de la rupture du contrat de travail ;

Considérant que la société TAN IVOIRE SA ne justifie pas s'être acquitté de ces droits acquis,

Que c'est à raison que le tribunal l'a condamné à les payer ;

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant qu'il s'évince des copies des bulletins de paie produits au dossier que les intimés ont été déclarés à CNPS ;

Que l'employeur s'étant conformé aux dispositions de l'article 92.2 du code du travail n'est plus tenu au paiement des dommages-intérêts ;

Qu'il sied par conséquent, d'infirmer le jugement sur ce point et statuant à nouveau débouter les travailleurs de cette demande;

Sur la prime d'ancienneté

Considérant que les intimés ne justifient pas le fondement de cette demande;

Qu'en condamnant l'employeur au paiement de la prime d'ancienneté, le premier Juge a erré ; Qu'il y a lieu de reformer ce point du jugement et débouter KOUASSI Kouakou Ba Venance et KOUAME Koffi Clément de leurs demandes de prime d'ancienneté ;

Sur les indemnités supplémentaire et spéciale

Considérant que suivant les dispositions des articles 61 du code du travail et 87 de la convention collective interprofessionnelle, le délégué du personnel licencié sans autorisation de l'inspecteur du travail ou malgré le refus de celui-ci, doit demander sa réintégration dans l'entreprise par lettre recommandée avec accusé de réception ; Que le délégué qui n'observerait pas cette procédure et saisirait directement le Tribunal du travail, ne serait pas admis au bénéfice des indemnités supplémentaire et spéciale ;

Considérant qu'en l'espèce il n'apparait pas des productions du dossier que KOUASSI Kouakou Ba Venance a observé cette procédure ;

Qu'en conséquence il ne peut bénéficier de l'indemnité supplémentaire et de l'indemnité spéciale ;

Qu'en condamnant l'employeur à payer des montants au salarié au titre desdites indemnités, la juridiction du Sociale de Première Instance n'a pas fait une exacte application de la loi ;

Qu'il convient de reformer le jugement entrepris sur ces points et débouter les travailleurs de ces chefs de demande;

Par ces motifs

En la forme

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la société TAN IVOIRE SA recevable en son appel ;

Au fond

L'y dit partiellement fondée ;

Infirme le jugement en ses dispositions relatives au caractère du jugement, à la prime d'ancienneté, aux dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS, et aux indemnités supplémentaire et spéciale ;

Statuant à nouveau sur ces points ;

Déboute KOUAME KOFFI Clément et KOUASSI KOUAKOU BA Venance des demandes afférentes auxdits droits ;

Confirme le jugement en ses autres dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.